

sur la télégraphie et la téléphonie sans fil par les radiations électriques (Monit. 3-4 août).

Art. 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à entreprendre l'établissement et l'exploitation de la télégraphie sans fil et de la téléphonie sans fil par les radiations électriques.

Art. 2. — Sur le territoire belge ou à bord d'un navire ou bateau belge, nul ne peut, sans une autorisation préalable du gouvernement, établir, faire ou laisser établir ou fonctionner des appareils à radiations électriques **susceptibles de servir ou de nuire** à la correspondance.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 200 à 2,000 fr., et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement ; les appareils et tous autres objets spécialement destinés à leur fonctionnement seront confisqués au profit de l'Etat.

Toutefois, les tribunaux pourront ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la confiscation de tous les appareils et autres objets ou d'une partie d'entre eux en les plaçant sous séquestre pour un terme qui sera fixé dans le jugement. Ce séquestre sera levé de plein droit si l'intéressé ou ses ayants-droit **obtiennent l'autorisation** de faire usage des appareils. A défaut de cette autorisation, la confiscation produira ses effets à l'expiration du terme fixé par le jugement, à moins que le ministre compétent n'autorise le délinquant, soit à détruire les appareils, soit à les transporter hors du royaume, soit à en transférer la possession à un permissionnaire dûment autorisé.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées même en cas d'acquiescement du prévenu, lorsqu'il sera constant que les appareils et autres objets ayant donné lieu à la poursuite, sont de ceux que visent les deux premiers alinéas du présent article.

Art. 3. — Le gouvernement déterminera les tarifs ainsi que les règlements d'administration et de police relatifs à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie. Les infractions seront punies par la loi du 6 mars 1818.

Art. 4. — Les autorisations prévues à l'article 2 sont délivrées par le Ministre auquel ressortissent les services de la télégraphie et de la téléphonie, après accord avec les autres Ministres intéressés ; elles mentionnent notamment leur durée, les conditions de l'installation et de l'usage des appareils, les taxes à percevoir s'il y a lieu, les redevances à payer éventuellement au Trésor public, les pénalités et toutes les circonstances restrictives dictées par les nécessités de l'ordre public ainsi que par

la sécurité et la défense du territoire. En cas d'infraction aux conditions de l'autorisation, celle-ci pourra être retirée par le Ministre qui l'avait délivrée.

Toutefois, une redevance pourra n'être pas réclamée lorsqu'il sera prouvé à la satisfaction du Ministre chargé de la délivrance des autorisations que le demandeur n'a **d'autre but** que de procéder à des **expériences** ou d'utiliser les appareils à des **usages privés** sans perception d'une taxe quelconque.

Arrêté royal du 19 octobre 1908. — « Dans les limites tracées par les actes internationaux relatifs à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie, notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est autorisé à déterminer le montant des taxes à fixer, quand il y a lieu, dans les autorisations qu'il est chargé de délivrer par application des articles 2 et 4 de la loi du 10 juillet 1908.

Art. 5. — Nul ne peut mettre en état d'activité, à bord d'un navire ou bateau étranger, des appareils à radiations électriques, susceptibles de servir ou de nuire à la correspondance radiotélégraphique ou radiotéléphonique, aussi longtemps que ce navire ou bateau se trouvent dans les eaux territoriales belges, si ce n'est en conformité des règles prescrites conformément à l'article 3. Le ministre compétent peut, en tout temps, prononcer l'interdiction de l'usage des appareils ou prescrire les mesures de précaution, de surveillance et de contrôle qu'il jugera utiles.

Toute infraction aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 100 à 500 fr. Le tribunal ordonnera la mise sous séquestre des appareils et de tous autres objets spécialement destinés à leur fonctionnement, pour la durée du séjour du navire dans les eaux belges, le séquestre sera levé de plein droit si l'intéressé obtient du Ministre compétent l'autorisation de faire usage des appareils.

Si, après la levée du séquestre, l'intéressé commet une nouvelle contravention aux conditions qui lui sont prescrites, l'amende pourra être portée au double, les appareils et autres objets seront confisqués au profit de l'Etat.

Art. 6. — Dans les cas où, pour une raison d'ordre public ou pour la sécurité et la défense du territoire, le gouvernement juge de suspendre tout ou partie du service, le permissionnaire est obligé d'obtempérer à la première réquisition qui lui sera faite à cette fin.

Dans les mêmes circonstances, le Ministre compétent peut, soit ordonner la mise hors d'usage des appareils ou les placer sous séquestre, soit